



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Versement des pensions de réversion pour les ex-conjoints

Question écrite n° 22619

Texte de la question

M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du versement des pensions de réversion pour les ex-conjoints. L'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale dispose, en son deuxième alinéa, que la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, au *pro rata* de la durée respective de chaque mariage. Le droit à réversion a en effet été conçu comme une contrepartie de la part que le conjoint survivant est supposé avoir prise dans la constitution des droits à retraite de l'assuré décédé. C'est pourquoi les éventuels ex-conjoints de l'assuré décédé peuvent en bénéficier. Aujourd'hui avec la multiplication des divorces, des remariages et des familles recomposées, ce partage peut sembler critiquable pour certains conjoints survivants et aller à l'encontre de la volonté de l'assuré. En effet, dans le cadre d'un partage judiciaire lors du divorce, tous les liens unissant les deux époux sont censés être clôturés. Il apparaît paradoxal que l'ex-conjoint puisse bénéficier d'avantages financiers grâce à l'assuré alors qu'il a renoncé à tous les liens au cours du divorce. Alors que le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale du système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés, il lui demande si les réflexions engagées permettront d'examiner des modalités plus adaptées pour les pensions de réversion.

Texte de la réponse

Dans le régime général, depuis le 1er juillet 2004, les ex-conjoints de l'assuré décédé ont la possibilité d'obtenir une pension de réversion dans les mêmes conditions que le droit commun (âge, ressources). La pension de réversion est alors partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. La pension de réversion prévue pour le secteur public est également partagée au prorata de la durée de chaque mariage et attribuée sans condition de ressources ni d'âge. Elle n'est toutefois plus versée en cas de remariage, de PACS ou de concubinage. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le dispositif des pensions de réversion, notamment en cas de divorce, a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. Delevoye a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Garcia](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22619

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 septembre 2019](#), page 7805

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2019](#), page 9995